GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

ARRÊT (Deuxième Chambre)

4 novembre 2026

dans l'affaire C 2026/6

Entre :

SOREMARTEC

Et :

Übermorgen Getränke-Trendprodukte Vertriebs GmbH

Langue de la procédure : le français

ARREST (Tweede Kamer)

4 november 2026

in zaak C 2026/6

Tussen:

SOREMARTEC

En:

Übermorgen Getränke-Trendprodukte Vertriebs GmbH

Procestaal: Frans

GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

Arrêt du 4 novembre 2026

dans l'affaire C 2026/6

rendu par la Deuxième Chambre de la Cour de Justice Benelux

Entre :

SOREMARTEC, établie à Senningerberg, Luxembourg,

partie requérante,

ci-après : la requérante,

représentée par Maître E. Cornu, avocat, établi à Bruxelles, Belgique,

et :

Übermorgen Getränke-Trendprodukte Vertriebs GmbH, établie à Brühl, Allemagne,

partie défenderesse,

ci-après : la défenderesse,

représentée par P.M.J. Salverda, mandataire, établi à Almere, Pays-Bas.

A. Antécédents du litige

1 Le 13 février 2025, la défenderesse a introduit, conformément à l'article 2.30*bis*, paragraphe 1, sous a), de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après : la « CBPI »), une requête en radiation de la marque verbale BUTTERFINGER portant le numéro d'enregistrement Benelux 1035465 (ci-après : la « Marque contestée »), sur la base du motif de déchéance prévu à l'article 2.27, paragraphe 2, CBPI, à savoir qu'aucun usage sérieux n'a été fait de la Marque contestée conformément à l'article 2.23*bis*, CBPI.

2 Par décision du 20 mars 2026, portant le numéro 3000763 (ci-après : la « Décision attaquée »), l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après : « l'OBPI ») a fait droit à la demande de radiation et a condamné la requérante au paiement des dépens.

B. Procédure devant la Cour

3 Par requête parvenue à la Cour le 13 mai 2026, la requérante a formé un recours contre la Décision attaquée et a demandé à la Cour d'annuler cette décision, de dire la demande en radiation introduite contre l'enregistrement Benelux n° 1035465 de la marque « BUTTERFINGER » entièrement non fondée et de la rejeter, de condamner la défenderesse à payer les frais de la procédure devant l'OBPI et les frais de la procédure devant la Cour de Justice Benelux, ainsi que de condamner la défenderesse à verser à la requérante une indemnité conformément à l'article 4.9, sous c), du Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux.

4 La défenderesse n'a pas déposé de mémoire en défense.

5 Par des « Conclusions de désistement » conjointes, parvenues le 16 septembre 2026, les parties ont informé la Cour qu'elles avaient signé, le 5 août 2026, une convention transactionnelle mettant fin à leur différend.

Elles demandent conjointement à la Cour de prendre acte du retrait par la défenderesse, entre autres, de sa demande en radiation de l'enregistrement Benelux n° 1035465, et, par conséquent, de constater que le recours de la requérante contre la Décision attaquée est ainsi devenu sans objet. Les parties ont conjointement demandé à l'OBPI, entre autres, de ne pas exécuter la Décision attaquée, conformément à la règle 1.29 du Règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle.

Les parties ont convenu que chacune supportera ses propres dépens, y compris les honoraires des conseils liés à la procédure de radiation devant l'OBPI et à la présente procédure devant la Cour de Justice Benelux.

6 La langue de la procédure est le français.

C. Appréciation

1. Recevabilité du recours

7 Le recours est recevable pour avoir été introduit par requête dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'OBPI, tel que prévu par les articles 1.15bis de la CBPI et 4.2 du Règlement de procédure.

2. Fond

8 Compte tenu de ce qui est mentionné ci-dessus, au point 5, la Cour prend acte (de la demande adressée à l'OBPI de ne pas exécuter la Décision attaquée, afin de donner suite au) du retrait par la défenderesse, entre autres, de sa demande de radiation de l'enregistrement Benelux n° 1035465, et constate que le recours de la requérante contre la Décision attaquée est ainsi devenu sans objet.

D. Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre, statuant contradictoirement :

- ordonne la radiation de l'affaire du registre,
- constate que chaque partie supportera ses propres dépens, y compris les honoraires des conseils liés à la procédure de radiation devant l'OBPI et à la procédure devant la Cour de Justice Benelux.

Le présent arrêt a été rendu par A.D. Kiers-Becking, président, C. Besch, premier vice-président, et C. Vanderkerken, deuxième vice-président.

Il a été prononcé à l'audience publique du 4 novembre 2026 par A.D. Kiers-Becking, préqualifiée, en présence de A. van der Niet, greffier, conformément à l'article 1.60, paragraphe 2, du Règlement de procédure.

A. van der Niet
Greffier

A.D. Kiers-Becking
Président